



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt  
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral n°12-2022-02\_15-00001 du 15 FEV. 2022

**PORTANT  
RECONNAISSANCE DU DROIT FONDE EN TITRE  
DU MOULIN DE CANTOBRE**

**COMMUNE DE NANT**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code rural ;
- VU** le code de l'énergie et notamment l'article L.511-4 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-18 et R.214-18-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 7 octobre 2013 portant classement de la rivière DOURBIE, en liste 1 de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°991707 du 31 août 1999 autorisant la SARL « Le moulin de Cantobre » à disposer de l'énergie hydraulique du moulin de Cantobre;
- VU** la demande du 5 juillet 2021, par laquelle monsieur David BESOMBES, représentant la SAS Le Moulin de Cantobre, sollicite la reconnaissance du droit fondé en titre du dit moulin, sur la Dourbie, dans la commune de Nant ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier transmis en annexe de la demande justifiant l'antériorité du moulin et précisant les caractéristiques de la prise et de la chute d'eau ;
- VU** l'avis du permissionnaire du 26/01/2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté le 06/01/2022 dans le cadre de la phase contradictoire ;

**CONSIDERANT** que les documents d'archives fournis par le pétitionnaire attestent de la présence du moulin avant l'abolition du régime féodal (4 août 1789) ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la chute et de la prise d'eau n'ont pas fait l'objet de modifications apparentes postérieures à 1789 qui auraient visé à augmenter la consistance initiale du droit d'eau ;

**CONSIDERANT** qu'en raison des dispositions prévues au présent arrêté l'ouvrage répond aux orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne, notamment les mesures D1, D5 et D20 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1er : Reconnaissance du caractère Fondé en Titre**

L'arrêté préfectoral n° 991707 du 31 août 1999 autorisant le moulin de Cantobre pour l'utilisation de l'énergie hydraulique est abrogé.

Le moulin de Cantobre, sur la rivière Dourbie, dans la commune de Nant, est reconnu fondé en titre dans la limite de sa consistance définie ci-après, à l'article 3.

Le propriétaire est autorisé, sans limitation de durée et tant que l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une ruine ou d'un changement d'affectation, à disposer de l'énergie de l'eau de la rivière, sur le site du moulin, pour valorisation en énergie électrique ou autre.

#### **Article 2 : Section aménagée**

L'aménagement est situé en rive droite du cours d'eau.

Il est constitué, d'amont en aval :

- d'un seuil biais positionné en barrage du lit mineur de la Dourbie, appuyé, en rive gauche, sur domaine public, et en rive droite, sur la parcelle n°369, section H du cadastre de la commune de Nant ;
- d'un bief d'amenée d'eau de 300 m de longueur qui s'évase au droit du moulin en bassin de stockage ;
- du moulin avec ses 3 entrées d'eau distinctes, positionné sur la parcelle n°365, section H, du cadastre de la commune de Nant ;
- un canal de fuite d'une longueur d'environ de 50 m, permettant la restitution des eaux dérivées à la rivière.

Cet aménagement impacte sur le cours d'eau un tronçon court-circuité de 500 m, mesuré entre la chaussée et le point de restitution de l'eau dérivée à la rivière.

#### **Article 3 : Caractéristiques et Consistance du droit d'eau**

a) Caractéristiques de la chute d'eau :

Le barrage présente une crête avec une côte d'exploitation arrêtée à **451,00** mètres NGF et la côte de restitution des eaux est fixée à **445,00** mètres NGF.

La chute d'eau maximum engendrée, comptées entre les côtes d'arase et de restitution, dans les conditions normales d'exploitation de la retenue est fixée à **6,00 mètres**.

b) Débit dérivable :

Le débit maximal dérivable estimé au vu des caractéristiques des vannages présents à la prise d'eau, du canal d'amenée et des 3 entrées qui assurent l'alimentation des mécanismes du moulin est fixé à la valeur de **4 m<sup>3</sup>/s**.

c) Consistance du droit d'eau :

La puissance maximale brute autorisée, calculée en fonction des valeurs du débit maximum dérivé et de la hauteur de chute maximale brute ci-avant précisées, est fixée par arrondi à **235 kW**.

#### **Article 4 : Caractéristiques du barrage**

Le barrage du moulin de Cantobre est un seuil de type chaussée de 3,00 mètres de hauteur qui se développe en travers de la rivière sur une longueur de 37 mètres en crête environ entre la rive droite et la rive gauche. Il forme, à la côte normale d'exploitation 451,00 m NGF69, une retenue de moins de 14 000 m<sup>3</sup>.

Ces caractéristiques géométriques font que l'ouvrage n'entre pas dans le classement des ouvrages au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques édicté par l'article R.214-112 du code de l'environnement. Le dispositif assurant le débit réservé (700 l/s) est constitué par une échancrure dans le barrage, calibrée à 1 mètre de largeur sur 0,42 mètre de profondeur.

#### **Article 5 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes**

L'ouvrage n'est pas muni de dispositif spécifique évacuateur de crues. Pour les débits de la rivière supérieurs à la capacité de la prise d'eau et du débit réservé, les eaux sont évacuées par surverse sur la totalité de la longueur du seuil.

#### **Article 6 : Canaux de décharge et de fuite**

Sans objet

#### **Article 7 : Débit réservé**

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité, dit « débit réservé », doit être maintenu, en tout temps, au minimum au 1/10<sup>ème</sup> du module du débit de la Dourbie, au lieu d'implantation de la chaussée, soit **700 l/s** au minimum, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur.

Les valeurs retenues pour le débit réservé et pour le débit maximal de la dérivation seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

#### **Article 8 : Mesures de sauvegarde**

Conformément à l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 7 octobre 2013, la rivière Dourbie est classée en liste 1. Aussi, conformément à l'article R 214-18-1 du code de l'environnement, le permissionnaire proposera d'ici le 31 août 2029, pour validation au service en charge de la police de l'eau, et préalablement à tous travaux, un dossier technique intégrant si nécessaire, les mesures correctives adaptées en vue d'assurer la continuité écologique du point de vue de la montaison, dévalaison et transit sédimentaire.

En tout état de cause, le moulin est à ce jour équipé des dispositifs suivants :

a) Montaison des espèces :

Un dispositif de passe à bassins successifs destiné à assurer la montaison des espèces est aménagé.

Il est constitué par 6 bassins séparés par des cloisons mixtes à orifices de fond (30 cm \* 30 cm ) et échancrures (largeur 30 cm). La hauteur de chute entre bassins est de 28 cm pour le niveau d'étiage.

b) Dévalaison des espèces :

La dévalaison est assurée par une goulotte en amont des grilles.

#### **Article 9 : Dispositions relatives aux divers usages de l'eau**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Production d'énergie électrique :

Dans le cas où la force motrice viendrait à être valorisée par le biais d'une micro-centrale hydroélectrique, le permissionnaire installera un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné. Celui-ci sera au minima constitué par l'enregistrement de la puissance instantanée délivrée.

Les données seront archivées pendant trois ans et mises à disposition à la demande du service chargé de la police de l'eau.

b) Dispositions relatives aux usages nautiques

En cas de développement de la pratique des sports nautiques sur le cours d'eau, une signalisation adaptée sera mise en place, aux frais du permissionnaire, en amont de la chaussée.

De même, l'interdiction de la baignade aux abords des ouvrages et notamment dans le bief, sera matérialisée par un panneautage spécifique.

c) Autres dispositions :

L'installation doit fonctionner exclusivement au fil de l'eau. En dehors des opérations de vidange du bief et de la retenue qui devront faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service de police de l'eau, les éclusées sont interdites.

#### **Article 10 : Exécution de travaux - Contrôles**

Les ouvrages permettant de satisfaire au respect des mesures de sauvegarde ci-avant énoncées, seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions édictées par le service en charge de la police de l'eau, afin d'assurer la fiabilité et la durabilité de leur fonctionnement.

La mise en œuvre de ces mesures devra être terminée dans les délais prescrits suite à leur validation. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais, le permissionnaire en avise le service en charge de la police de l'eau, qui assurera un contrôle des travaux réalisés ou des aménagements installés.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux fonctionnaires du service en charge de la police de l'eau ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, de la pêche ou de l'électricité, libre accès au moulin et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, sauf dans les parties servant à l'habitation. Sur les réquisitions de l'ensemble de ces agents, il devra leur permettre de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 11 : Repère**

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, une échelle limnimétrique, indiquant le niveau de la retenue correspondant au débit minimal à maintenir sur le tronçon court-circuité. Celle-ci devra rester toujours accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

#### **Article 12: Augmentation de la puissance maximale brute**

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin est soumise à autorisation environnementale en application de l'article L.511-1 du livre V du code de l'énergie, et des articles L.181-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : Vidanges**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de vidanger la retenue. Le permissionnaire est tenu de déposer pour toute vidange une demande préalable d'autorisation.

#### **Article 14 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes dispositions doivent être prises par le permissionnaire afin que le lit du cours d'eau dans toute la longueur du remous créé par le barrage, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail, soit maintenu en état de profil d'équilibre et d'écoulement naturel des eaux contribuant au bon état écologique ou, le cas échéant, au bon potentiel écologique du milieu aquatique, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

#### **Article 15 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

#### **Article 16 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

### **Article 17 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de Nant de tout incident ou accident affectant les ouvrages objets du présent arrêté et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

### **Article 18 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché dans la mairie de la commune de Nant pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera en outre consultable au secrétariat de cette mairie par toute personne intéressée, durant une période de quatre mois.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'office français pour la biodiversité et à la DREAL Occitanie.

### **Article 19 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

### **Article 20 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le maire de la commune de Nant, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Rodez, le 15 FEV. 2022

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

